

# PRÉVENTION DES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL DANS LE LOISIR ET LE SPORT

## Glossaire des principaux

### types de violences à caractère sexuel

#### Agression sexuelle

« Une agression sexuelle est un geste à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, commis par un individu sans le consentement de la personne visée ou, dans certains cas, notamment dans celui des enfants, par une manipulation affective ou par du chantage. Il s'agit d'un acte visant à assujettir une autre personne à ses propres désirs par un abus de pouvoir, par l'utilisation de la force ou de la contrainte, ou sous la menace implicite ou explicite. Une agression sexuelle porte atteinte aux droits fondamentaux, notamment à l'intégrité physique et psychologique et à la sécurité de la personne. Cette définition s'applique, peu importe l'âge, le sexe, la culture, la religion et l'orientation sexuelle de la personne victime ou de l'agresseur sexuel, peu importe le type de geste à caractère sexuel posé et le lieu ou le milieu de vie dans lequel il a été fait, et quelle que soit la nature du lien existant entre la personne victime et l'agresseur sexuel ».<sup>1</sup>

#### Exploitation sexuelle

« L'exploitation sexuelle est une problématique complexe, notamment en raison des divers contextes où elle peut survenir (milieu prostitutionnel, salon de massage érotique, bar de danseuses nues, etc.) et des activités criminelles qui peuvent y être associées (proxénétisme, traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle, achat de services sexuels, etc.). À travers ses multiples manifestations, l'exploitation sexuelle implique généralement une situation, un contexte ou une relation où un individu profite de l'état de vulnérabilité ou de dépendance d'une personne, ou de l'existence d'une inégalité des rapports de force, dans le but d'utiliser le corps de cette personne à des fins d'ordre sexuel, en vue d'en tirer un avantage. Il peut s'agir d'un avantage pécuniaire, social ou personnel, tel que la gratification sexuelle, ou de toute autre forme de mise à profit. ».<sup>1</sup>

1. Référence : *Balises gouvernementales – Formations sur la violence sexuelle et la violence conjugale et familiale*, [Fichier PDF], Gouvernement du Québec, 2025, 35 p.

## Violence à caractère sexuel

« Toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique ».<sup>2</sup>

## Cyberviolencesexuelle

« Comportement qui consiste à forcer son partenaire ou son ex-partenaire à recevoir ou à envoyer des contenus écrits, audio, photos ou vidéos à caractère sexuel à l'aide des technologies, ou à exercer des pressions pour qu'il ou elle le fasse ».<sup>3</sup>

## Harcèlement sexuel

« [...] il s'agit d'une conduite vexatoire qui se manifeste par des paroles, des gestes ou des actes à caractère sexuel qui sont répétés, hostiles ou non désirés, qui portent atteinte à la dignité ou à l'intégrité de la personne et qui rendent le milieu dans lequel elle évolue néfaste pour elle. Une seule conduite grave peut aussi être considérée comme du harcèlement si elle a des conséquences négatives durables pour la personne.

Plusieurs paroles, gestes ou actes peuvent constituer du harcèlement sexuel. Il peut s'agir de comportements non verbaux, comme des regards insistants ou des sifflements, ou encore de paroles, comme des blagues sexistes ou grivoises, des questions sur la vie intime d'une personne, des avances non désirées, des menaces, etc. Le harcèlement sexuel peut également être physique, se manifestant par des frôlements, des attouchements ou d'autres gestes à caractère sexuel. Le harcèlement sexuel peut être perpétré par une personne connue ou inconnue de la personne victime et survenir dans n'importe quel milieu, par exemple au travail, dans le cadre d'une pratique sportive, à l'école, dans les espaces publics (rue, parc, transport en commun, notamment), en ligne, etc.

En raison de sa nature et ses conséquences pour les personnes victimes, le harcèlement sexuel constitue un abus de pouvoir. Il est une atteinte à l'égalité et un obstacle à la pleine participation sociale des femmes et des filles en les excluant des espaces communs. Il est important de savoir que l'intention de la personne harcelante n'a pas à être prise en compte ; le vécu et les conséquences pour la personne victime sont les éléments qui sont décisifs dans l'identification d'une situation de harcèlement ».<sup>2</sup>

2. Référence : *Balises gouvernementales – Formations sur la violence sexuelle et la violence conjugale et familiale*, [Fichier PDF], Gouvernement du Québec, 2025, 35 p.

3. Référence : <https://www.inspq.qc.ca/violence-conjugale/comprendre/cyberviolences-dans-les-relations-intimes>